

30/06
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1195/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE CENA GLOBAL
BUSINESS COMPANY, SARL

(Maître DEYE ADJOUSSOU-THIAM)

C/

LA SOCIETE LE BATISSEUR

(SCPA TOURE PONGATHIE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action initiée par la société CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY
ADAMA, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA
CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY, Société A Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-21822, NCC : 1641628 J, ayant son siège social sis à Abidjan cocody-Plateau Dokui, 27 BP 640 Abidjan 27, Téléphone : 59 59 49 49 / 09 12 42 64, représentée par son gérant monsieur KOUAME Anni Maxime;

Lequel pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile en l'Etude de **Maître DEYE ADJOUSSOU-THIAM**, Avocat près la Cour, y demeurant à Abidjan, cocody les jardins, îlot A, lot N°111, entrée face à la pharmacie immaculée conception ou de la petite mosquée, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE LE BATISSEUR, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-4301, NCC : 1017535 F, dont le siège social sis à Abidjan, cocody Riviera 3, route du Lycée français, 20 BP 346 Abidjan 20, Téléphone : 22 47 59 62 / 07 03 99 15, représentée par son gérant monsieur KONE Ladji, domicilié à la qualité audit siège;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA TOURE PONGATHIE**,



Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan Cocody les II Plateaux,
boulevard Latrille, Carrefour Macaci, rue K 36 villa n°356, 11
BP 1030 Abidjan 11, Téléphone : 22 41 90 62, fax : 22 41 90 66;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 03 Avril 2019, la cause a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 610/2019;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Mars 2019, la société CENA GLOBAL BUSINESS a fait servir assignation à la société LE BATISSEUR, d'avoir à comparaître, le 03 Avril 2019, devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 11.941.000 F CFA, correspond au reliquat du cout des travaux de constructions par elle bâties ;
- Condamner celle-ci à lui payer la somme de 537.345 F CFA au titre des intérêts de droit, à parfaire au jour de

la présente décision ;

- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, la société CENA GLOBAL BUSINESS expose que suivant contrat de sous-traitance conclu le 21 Septembre 2019, la société le BATISSEUR lui a confié des travaux de construction de 3 bâtiments, dans le cadre du projet de construction du barrage de Soubéré, pour un cout de 35.400.000 F CFA.

Elle soutient, qu'elle a réalisé lesdits bâtiments conformément au cahier des charges, de sorte que la société LE BATISSEUR lui a délivré, le 01 Mars 2018, une attestation de bonne exécution ;

Elle précise, que suivant l'article 7.2 de leur convention, la société CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY, devait solder le coût de ses prestations, après qu'elle lui eut délivré ladite attestation de bonne exécution ;

Toutefois, elle relève qu'au terme du 31 Août 2018, la société le BATISSEUR ne lui a payé qu'un acompte de 18.459.000 F CFA, de sorte qu'à ce jour, elle restait lui devoir la somme de 16.941.000 F CFA ;

La société CENA GLOBAL BUSINESS prétend que pour recouvrer cette créance, elle a adressé à la défenderesse, le 23 Octobre 2018, un courrier l'invitant à définir à l'amiable, les modalités de paiement dudit reliquat ;

Elle fait noter qu'en réaction à ce courrier, la société LE BATISSEUR a effectué le 30 Janvier 2019, un paiement à hauteur de 5.000.000 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir désormais, la somme de 11.941.000 F CFA ;

A cette somme d'argent, elle ajoute les intérêts moratoires de 537.000 F CFA ayant couvert la période du 01 Mars 2018 à Mars 2019, déterminés comme suit : 11.941.000 X 4,5%

Dès lors, se fondant sur les articles 1134 et 1153 du code civil, elle prie la juridiction de céans, de condamner la société LE BATISSEUR à lui payer ladite somme de 11.941.000 F CFA correspondant au reliquat du coût de ses prestations, outre celle de 537.000 F CFA au titre des intérêts moratoires, à parfaire au jour du prononcé du présent jugement ;

En outre, elle sollicite l'exécution provisoire du présent jugement, au motif que sa créance n'est pas contestée par la

défenderesse ;

La société LE BATISSEUR n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré, afin de solliciter d'office les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société LE BATISSEUR a été assignée à son siège social de sorte qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *si les parties n'ont*

entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle, que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve du règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans, la société CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY se fonde sur un courrier du 23 Octobre 2018 qu'elle a adressé à la société LE BATISSEUR ;

Toutefois, à l'analyse dudit courrier, le tribunal constate qu'il ne comporte ni le cachet de la défenderesse ni l'identité de celui qui l'a réceptionné de sorte qu'il n'est pas établi que la société LE BATISSEUR a effectivement reçu ledit courrier ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la preuve du règlement amiable préalable n'a pas été rapportée, et déclarer l'action irrecevable ;

Sur les dépens

La société CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par la société CENA GLOBAL BUSINESS COMPANY, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

N°QQ: 0339753
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 NOV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 165 F° 69
N° 1258 Bord. 4791/26
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


